



SPORT DE HAUT NIVEAU - PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL

SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE

Public concerné : sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs des collectifs nationaux et des sportifs Espoirs, sportifs inscrits en Pôle France

Médecin requis : Ce certificat est obligatoirement établi par un médecin titulaire du diplôme français de docteur en médecine et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) de médecine du sport.

Note à l'attention des médecins du sport

Vous êtes amené à examiner un sportif qui relève du projet de performance fédéral de la FFKMDA. A ce titre, ce sportif s'inscrit dans une logique d'entraînement permettant l'accès ou le maintien au plus haut niveau de pratique. Ceci justifie l'examen médical particulier que vous allez effectuer.

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical réalisé conformément aux dispositions réglementaires du code du sport et dans le respect des recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport.

Cet examen médical est complété par :

- un électrocardiogramme de repos,
- et, pour toutes les disciplines de ring (muaythai, kickboxing plein contact [K1, Low Kick et Full Contact]), un examen ophtalmologique : acuité visuelle, champ visuel, tonus oculaire et fond d'œil.

Il relève de votre seule décision de déterminer les examens complémentaires que vous jugeriez nécessaires.

Vous trouverez au verso de cette note le rappel des dispositions réglementaires du code du sport

La Direction technique nationale de la FFKMDA



Code du sport

Version en vigueur au 09 février 2023

Partie réglementaire - Arrêtés (Articles A112-0 à A429-2)

LIVRE II : ACTEURS DU SPORT (Articles A211-1 à A231-5)

TITRE III SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE (Articles A231-1 à A231-5)

Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs (Articles A231-1 à A231-5)

Section 2 : Rôle des fédérations sportives (Articles A231-3 à A231-4)

Sous-section 1 : Sportifs de haut niveau (Article A231-3)

Article A231-3

Version en vigueur depuis le 26 juin 2016

Modifié par Arrêté du 13 juin 2016 - art. 1

Dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau et annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :

1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2° Un électrocardiogramme de repos.

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.